

## Projets de règlements

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r.3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret précise les modalités liées à la prise de congé pour cause de maladie.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2012 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, 42 employeurs et 449 salariés sont assujettis à la partie II de ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 644-6969  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

---

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 25.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures à chaque semaine au cours de cette période a droit à 7 jours de congé de maladie par année. Le premier jour d'absence n'est pas rémunéré. Pour les autres journées, le salarié reçoit huit fois son salaire horaire prévu au présent décret.

Le salarié doit fournir un certificat médical attestant l'absence pour cause de maladie. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59661